

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15
en exercice : 13
Membres présents : 8
Membres absents : 5
Procurations : 5

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**
DU 05 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 31 janvier 2025 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL, Maire. Madame La Maire soumet au vote le procès-verbal du Conseil Municipal précédent qui s'est tenu le 20 novembre 2024. L'assemblée approuve à l'unanimité.

Madame la Maire propose de passer au vote du secrétaire de séance.

Membres présents : MM. Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mme Marie-Françoise CHIROL - MM. Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Mme Marjorie ZIMMERMANN – M. Damien GUENAIRE

Absents excusés : M. Gérard MICHEL donne procuration à M. Frédéric SCHERRER
Mme Mylène FAUL donne procuration à Mme Marjorie ZIMMERMANN
Yannis BLAISE donne procuration à Philippe PIERRON
Marine FRISSON donne procuration à Mme Marie-Véronique BUSCHEL
Mme Audrey FROEHLICH donne procuration à Fabien HENRY

Absent :

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : Philippe PIERRON

Type de scrutin: ordinaire

Délibération n° 2025CM0502-02

Objet : Mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire des agents

La Maire informe le Conseil que le décret n° Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement impose aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé), respectivement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la santé. .

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste **facultative** pour les agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être inférieure à 7€ brut pour la prévoyance santé ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie en fonction du statut de l'agent social et après avis du Comité technique Paritaire.

La Maire propose à l'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 08 janvier 2025 ;

Article 1: de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- Pour le risque santé : pas de participation communale.
- Pour le risque prévoyance : participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

 Pour le risque prévoyance : 7 euros par mois net.

(NB : La participation pour chacun des risques est à définir en montant unitaire, et non en pourcentage. La collectivité doit également indiquer l'éventuelle modulation selon le revenu des agents et/ou leur situation familiale).

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter la modalité ainsi proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sous forme électronique sur notre site internet,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Publiée et transmise au Sous-Préfet, le 07 février 2025

La Maire,
Marie-Véronique BUSCHEL



Le Secrétaire de Séance,
Philippe PIERRON